



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 - 227

Pétitionnaire : Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique 65

Adresse : 20 boulevard du 8 mai 1945 – 65006 TARBES Cédex

Nature de la demande : alevinages des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées

Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Azun, de Cauterets, Luz-Saint-Sauveur, Aure et Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté n° 2018-196 du 5 juillet 2018 du Parc national des Pyrénées autorisant la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées à aleviner les lacs de montagne sur sa zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 17 juillet 2018 par Monsieur Jean-Luc Cazaux, Président de la Fédération Départementale de Pêche 65,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisé,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 31 juillet, 1^{er} et 2 août 2017
- Points de départ :
 - Le 31 juillet 2018 : le Clot pour les vallées d'Azun et de Cauterets
 - Le 1^{er} août 2018 : parking de Tournaboup pour le secteur de Luz-Campan-Saint-Lary
 - Le 2 août 2018 : plateau en aval du Pont de Prat pour le secteur de Loudenvielle
- Points d'arrivée : tableau joint par la Fédération de Pêche 65
- Objet du survol : Alevinage des lacs de montagne dans les Hautes-Pyrénées
- Moyens aériens : SAF
- En cas d'impossibilité de réaliser les vols aux dates précitées en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir :
 - Franck Mabrut, chef de secteur de la vallée d'Azun (pnp.mabrut@espaces-naturels.fr ; 06 70 50 24 30)
 - Marc Empain, chef de secteur de la vallée de Cauterets (pnp.empain@espaces-naturels.fr ; 06 84 78 69 74).
 - Alan Riffaud, chef de secteur de la vallée de Luz-Saint-Sauveur (pnp.riffaud@espaces-naturels ; 06 47 00 00 90)
 - Dominique Oulieu, chef de secteur de la vallée d'Aure (pnp.ouliu@espaces-naturels.fr ; 06 84 78 69 85)
 - Franck Reisdorffer, Technicien patrimoine Bigorre (pnp.reisdorffer@espaces-naturels.fr ; 06 07 35 35 18).

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

De façon générale, les survols devront être réalisés à haute altitude, en évitant les passages proches des crêtes et des barres rocheuses en particulier dans le secteur Barbat-Pic Arrouy.

La DZ utilisée pour les vols du 31/07 (5 rotations) est celle du Clot.

La DZ utilisée pour les vols du 01/08 (4 rotations) est celle de Tournaboup.

- Survols du 31 juillet 2018 : départ du Clot :

- Rotation 1 : Arrens :

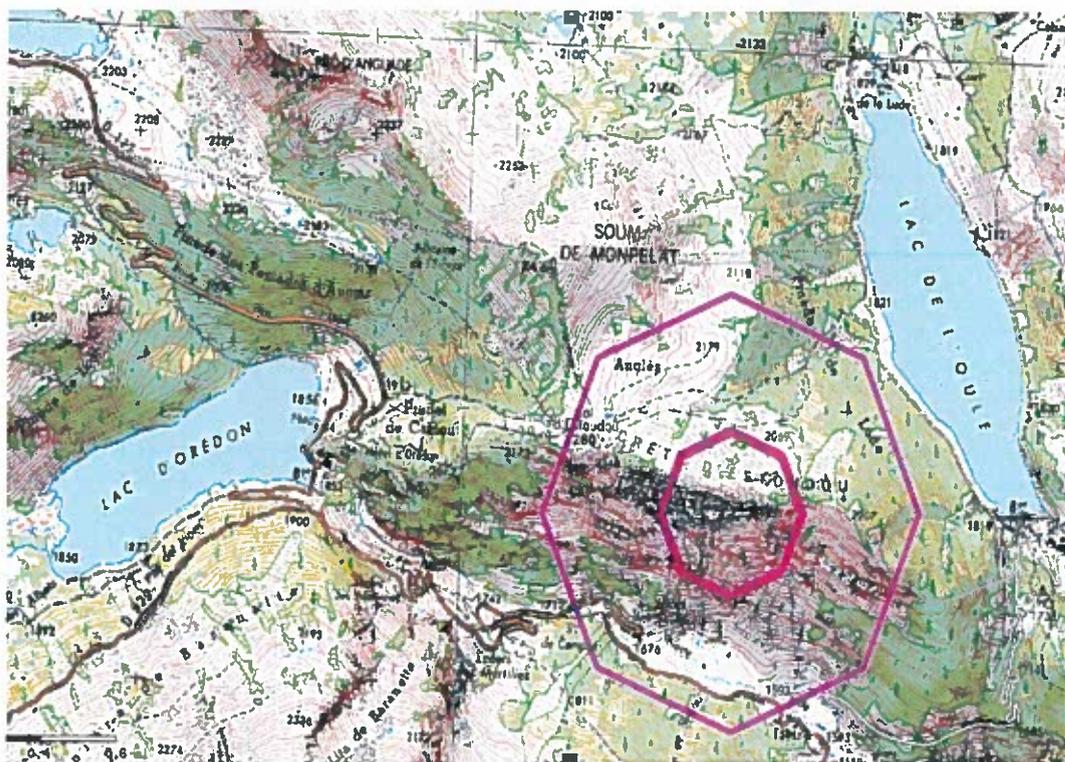
En aire optimale d'adhésion du parc national, il est recommandé au pétitionnaire d'éviter le survol du vallon de Bizourtère.

- Rotation 3 : Vielle Aure :

Pas de consigne particulière.

- Rotation 4 : Vielle Aure :

En raison de la présence d'une zone de sensibilité majeure (ZSM) active, le basculement du vallon de l'Oule au vallon d'Orédon devra être effectué par le Soum de Monpelat (cf. carte ci-dessous).



Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 18 juillet 2018

Marc TISSEIRE



Le Directeur du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.